



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

AVIS est donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui sera tenue par visioconférence, le 13 avril 2021 à 19 h, le conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- 1) Permettre la construction d'un bâtiment principal résidentiel d'une hauteur de 11,13 mètres et à un minimum de 12,87 mètres de la ligne avant du lot et la construction d'un perron et ses escaliers à 11,04 mètres de la ligne avant du lot, le tout en dérogation :
 - à l'article 6.1.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que la hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais excéder les 125 % de sa largeur, soit 9,53 mètres dans le cas présent;
 - aux articles 6.2.1.4 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 exigent, dans le cas présent, une marge de recul avant de 17,5 mètres;
 - à l'article 6.4.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que les perrons et leurs escaliers sont autorisés dans la cour avant à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, soit à 16 mètres de la ligne avant dans le cas présent.

Identification du site concerné : Lot 2 619 088 du Cadastre du Québec
1126, montée de la Source

- 2) Permettre la construction d'un garage détaché de 44,65 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne latérale est du lot, en dérogation à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui exige, dans le cas présent, des marges de recul minimales arrière et latérales de 5,05 mètres.

Identification du site concerné : Lot 2 618 201 du Cadastre du Québec
16, rue de Chamonix Est

- 3) Permettre la construction d'une remise de 11,15 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne de lot adjacente à l'impasse de la Sauge, en dérogation à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que si la cour latérale devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal, soit 15 mètres dans le cas présent.

Identification du site concerné : Lot 4 310 701 du Cadastre du Québec
118, chemin Hogan



- 4) Permettre la construction d'un garage détaché de 53,51 mètres carrés à un minimum de 9,14 mètres de la ligne de lot adjacente à la rue du Boisé-des-Mûriers, en dérogation à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que si la cour latérale devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal, soit 13,52 mètres dans le cas présent.

Identification du site concerné : Lot 2 620 505 du Cadastre du Québec
71, rue des Groseilliers

- 5) Permettre l'installation d'une piscine hors terre en cour avant, en dérogation à l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière.

Identification du site concerné : Lot 5 198 232 du Cadastre du Québec
19, impasse Andrew-Blackburn

- 6) Permettre la construction d'un garage détaché de 37,16 mètres carrés dont une partie sera localisée devant le bâtiment principal, en dérogation à l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule qu'une des conditions à respecter lorsqu'un bâtiment complémentaire est implanté dans la cour avant est que celui-ci doit être implanté dans les parties gauche ou droite de la cour avant.

Identification du site concerné : Lot 2 618 156 du Cadastre du Québec
156, chemin du Tour-de-la-Montagne

- 7) Permettre la construction d'un bâtiment principal résidentiel à un minimum de 17,77 mètres de l'emprise du chemin du Mont-des-Cascade, en dérogation aux articles 6.3.8 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipulent que la marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal résidentiel en bordure du chemin du Mont-des-Cascades est de 35 mètres et que celle-ci peut être réduite proportionnellement aux dimensions du lot, soit 30,11 mètres dans le cas présent.

Identification du site concerné : Lot 2 618 992 du Cadastre du Québec
4, rue d'Argenteuil

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure par écrit avant le jour de la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2021 ou lors de la première période de questions au début de cette séance. Pour toute information additionnelle, veuillez téléphoner au 819 827-3434 ou consulter le site Internet cantley.ca.

Donné à Cantley, ce 29^e jour de mars 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier